PRÉFET
DE CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Objet : Projet d'extension d'un entrepôt de stockage frigorifique et de création d'un local de charge sur la commune de Longvic (21)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3239 relative au projet d'extension d'un entrepôt de stockage frigorifique et de création d'un local de charge sur la commune de Longvic (21) reçue complète le 06/01/2022 et portée par la société AZURITE FRANCE PROPCO représentée par Monsieur Guillaume HEEMERYCK ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'extension d'une cellule de stockage frigorifique, d'une surface de 1500 m², au niveau du bâtiment « EF » d'une plateforme logistique, ainsi que d'un local de charge complémentaire d'une surface de 300 m², portant la surface totale à 39 780 m² ;

- qui relève de la catégorie n°1)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein d'une zone industrielle, dans le prolongement d'un bâtiment existant, sur une aire déjà imperméabilisée au sein du site autorisé (par arrêté préfectoral du 13 juin 2001) ;

- situé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de milieux naturels, et à environ 2,6 km de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Côte et arrière-côte de Dijon » ;

- en dehors de périmètre de protection ou d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- en dehors de tout périmètre réglementaire de prévention de risques naturels ou technologiques, au sein d'une zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la réalisation des travaux en dehors de tout milieu naturel, et de l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou de rejet d'eaux résiduaires induit par le projet considéré ; les eaux pluviales des voiries seront traitées par le système existant (séparateur à hydrocarbures) ;

- de l'absence de rejet atmosphérique notable attendu ; la création de quai de chargement se traduira par une légère augmentation du trafic poids-lourds, estimée à 10 véhicules par jour ;

- de l'absence d'impact significatif attendu en termes de nuisances sonores pour le voisinage, le site et l'extension étant situés à proximité de la voie ferrée, dans la zone industrielle existante ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un entrepôt de stockage frigorifique et de création d'un local de charge sur la commune de Longvic (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Dijon
le 26 JAN. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT